

Règlement ministériel du 26 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33 entre Rumelange et Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N33 entre Rumelange et Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N33 entre Rumelange et Esch-sur-Alzette (N33 PR2,00+085 - N33 PR2,00+485).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch